

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés à cause de la réouverture de la Toussaint, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 48 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Metz (ch. des appels correctionnels jugeant civilement). — Transport de marchandises; compagnies de chemins de fer; émargement et paiement par le destinataire avant livraison et vérification des marchandises. — Cour impériale de Riom (1<sup>er</sup> ch.). — Servitude; droit de pacage; époque déterminée; non usage de la servitude; prescription; extinction; demande en cantonnement; demande nouvelle; degrés de juridiction. — Tribunal de commerce du Havre: Surestaries; jours de planche; charte-partie; port de décharge autre que le port de destination; convention; lois anglaises; usages du Havre.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Loire: Tentative de viol suivie de meurtre. — Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Faux en écriture publique par un clerc de notaire. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Défaut de déclaration de naissance d'un enfant. — Tribunal correctionnel d'Angers: Société secrète; trente-trois prévenus.

**CANONIQUE.** — Histoire du droit criminel des peuples anciens et modernes.

#### PARIS, 31 OCTOBRE.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en transmettant à MM. les ingénieurs en chef chargés du service du contrôle des chemins de fer une copie de la circulaire qui a été insérée dans notre numéro du 27 de ce mois, leur a adressé la lettre suivante:

Paris, le 30 octobre 1855.

Monsieur, dans une circulaire, datée du 23 de ce mois, et dont je vous transmets ci-jointe une copie, je rappelle à MM. les administrateurs de chemins de fer l'impérieuse nécessité d'assurer par une surveillance active et soutenue la stricte exécution des règlements sur lesquels repose la sécurité de l'exploitation dont ils sont chargés. J'ai la confiance que cet appel sera entendu, et que les compagnies n'épargneront aucun effort pour prévenir, autant qu'il est en elles, le retour des douloureux événements que nous avons à déplorer.

L'administration, de son côté, est fermement résolue à user avec énergie et persévérance des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt de tous, pour réprimer toutes les infractions aux règlements en vigueur, comme aussi pour introduire dans ces règlements les améliorations et les compléments dont l'expérience peut révéler la nécessité.

De nombreuses instructions vont déjà être adressées, dans ce but, par mes prédécesseurs et par moi-même, et je me plais à reconnaître le soin et le zèle éclairé avec lesquels elles sont exécutées. Mais en présence des cruels événements qui ont si justement ému l'esprit public, il est de mon devoir de vous adresser de nouvelles et plus instantes recommandations, et de réclamer de vous, ainsi que de tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, un redoublement de vigilance et d'activité dans le contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

Je crois nécessaire, d'ailleurs, tout en confirmant les instructions que vous avez précédemment reçues, de signaler particulièrement à votre attention quelques-uns des points les plus importants du service.

Une opinion s'est depuis quelque temps répandue dans le public et semble s'accréditer de plus en plus à chaque nouvelle catastrophe: c'est que l'on peut attribuer, en partie ces accidents à l'insuffisance du nombre des agents de l'exploitation et à l'excès de travail qui serait ainsi imposé à chacun d'eux. Une commission d'enquête, chargée par mon prédécesseur de soumettre à une étude approfondie les causes des accidents de chemins de fer et la révision des règlements, a recueilli de nombreuses informations à ce sujet; je dois constater que les investigations auxquelles elle s'est livrée l'ont amené à considérer comme mal fondée l'opinion que je viens de rappeler.

Toutefois, le développement considérable du trafic et de la circulation, qui a marqué l'année actuelle, a pu modifier les faits reconnus à une époque antérieure; il importe d'ailleurs de point aussi important soient complètement éclaircis.

Je vous invite donc à m'adresser un état complet des employés du service de la voie et de la traction, gardes de jour et de nuit, agents des stations, aiguilleurs, mécaniciens, chauffeurs, en indiquant, pour chacun d'eux, le chiffre de son travail journalier. Vous me ferez connaître si le taux de son travail journalier. Vous me ferez connaître si le taux de son traitement et cette durée de travail vous paraissent en rapport, d'une part avec les conditions d'aptitude spéciale, de l'autre avec le degré de fatigue que l'attention qu'exige la nature de chaque service.

L'administration trouvera dans l'examen de ces documents, et la confirmation de ses premières appréciations, soit les éléments de prescriptions nouvelles à imposer aux compagnies.

En ce qui concerne la manœuvre des aiguilles et des signaux, je vous ai déjà invité, par une circulaire du 28 septembre dernier, à faire de cette partie importante du service l'objet d'une étude et d'une surveillance spéciales. Je ne puis que me référer, sur ce point, aux dispositions de cette circulaire.

La régularité dans le départ, la marche et l'arrivée des

trains est l'une des conditions les plus essentielles de la sécurité de l'exploitation. Sans doute, on doit faire la part des causes accidentelles, et notamment des circonstances atmosphériques qui peuvent exceptionnellement arrêter ou ralentir la marche d'un train. Les règlements ont sagement prévu ces cas, et ils ont déterminé les mesures de précautions nécessaires pour prévenir tout danger. La stricte exécution de ces mesures doit être, de votre part, l'objet d'une constante préoccupation.

Mais il n'est pas moins nécessaire de rechercher avec soin si le ralentissement ou l'arrêt des trains ne seraient pas souvent dus à des causes qui pourraient être prévues et évitées, telles que l'excès de chargement ou l'insuffisance des moteurs. Vous voudrez bien consigner dans les états périodiques des retards, que vous avez à fournir à l'administration, et qui désormais devront m'être transmis à la fin de chaque semaine, des renseignements précis sur les causes de ces retards, sur les points de la ligne où ils se sont produits, et sur la nature des trains qui les ont éprouvés.

Dès à présent, je remarque que les derniers accidents ont présenté, en général, ce caractère commun, qu'ils sont dus à la présence sur la voie de trains de marchandises ralentis ou complètement arrêtés dans leur marche. On peut conclure de ce fait que l'organisation des trains de marchandises introduit dans le service général un élément d'irrégularité dont il n'a peut-être pas été tenu jusqu'ici un compte suffisant dans l'exploitation. Il est indispensable de veiller à ce que l'ordre de service soit aussi rigoureusement observé pour la marche des trains de marchandises que pour celle des trains de voyageurs, et d'examiner, en outre, s'il ne convient pas de soumettre à de nouvelles prescriptions réglementaires la limite du nombre des wagons ainsi que du chargement, et le temps accordé pour les manœuvres dans les gares. Vous voudrez bien me présenter d'urgence vos propositions sur ce point.

Enfin, je vous renouvelle la recommandation qui vous a déjà été adressée par une circulaire du 19 juillet 1854, de vous assurer, au moyen de tournées fréquentes, soit de jour, soit de nuit, faites par vous ou par les fonctionnaires sous vos ordres, que tous les gardes et agents préposés à la surveillance de la voie sont constamment à leur poste et munis des signaux réglementaires; que la marche des trains est régulière, que le service des gares se fait avec exactitude, et qu'en un mot toutes les prescriptions des règlements sont strictement observées.

En traitant ces divers instructions à tous les fonctionnaires et employés de votre service, vous adresserez à chacun d'eux, et notamment aux commissaires de surveillance administrative, les ordres les plus formels pour que tous les faits qui peuvent, à un titre quelconque, affecter la sûreté de la circulation, tels que l'état défectueux de la voie ou du matériel, l'irrégularité dans la marche des trains, les infractions aux règlements, et lors même que ces infractions n'auraient déterminé aucun accident, soient immédiatement constatés, pour devenir, suivant les cas, l'objet de mesures administratives ou de poursuites judiciaires. Je n'admets aucune hésitation dans l'accomplissement de ce devoir.

Je compte, monsieur, sur votre concours dévoué pour remplir, en ce qui concerne votre service, les vues de l'administration. Mais le but qu'elle se propose sera plus sûrement atteint si les faits importants survenus dans l'exploitation des diverses lignes sont étudiés en commun, et si les observations utiles, recueillies par chacun de vous, peuvent profiter à tous. J'ai donc décidé que désormais les ingénieurs en chef du service du contrôle, présents à Paris, se réuniraient en conférence tous les quinze jours, sous ma présidence ou celle du directeur-général des ponts et chaussées et des chemins de fer. Ces conférences, dans lesquelles il me sera rendu un compte exact de chaque service, rendront plus rapide et plus sûre à la fois l'action de l'administration.

C'est par cette communauté d'efforts et par une vigilance de tous les instants, que l'administration répondra aux légitimes préoccupations de l'opinion publique.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,  
E. ROUHER.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE METZ** (ch. des appels correctionnels jugeant civilement).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woïrhaye.

Audiences des 26 et 29 août.

**TRANSPORT DE MARCHANDISES. — COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — ÉMARGEMENT ET PAIEMENT PAR LE DESTINATAIRE AVANT LIVRAISON ET VÉRIFICATION DES MARCHANDISES.**

Les compagnies de chemins de fer qui sont dans l'usage de faire émarger par le destinataire les bordereaux constatant l'arrivée des marchandises qu'elles transportent, et de s'en faire payer par lui le prix avant toute livraison et vérification de ces marchandises elles-mêmes, peuvent-elles, en cas de non représentation desdites marchandises, se prévaloir de l'art. 103 du Code de commerce, soit pour faire repousser la demande formée contre elles par l'expéditeur, soit pour faire accueillir la demande en garantie qu'elles forment contre le destinataire qui a ainsi émargé et payé? (Rés. nég.)

Cette question, d'un haut intérêt pour le commerce, vient d'être ainsi résolue par la Cour impériale de Metz qui a infirmé un jugement en sens contraire du Tribunal de commerce de Sedan.

Ce jugement, en date du 18 avril 1855, explique suffisamment les faits de la cause; il est ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Thillois-Hanus a remis, dès le 3 septembre, au sieur Herbulot-Lassinan vingt-un colis quincaille pour être rendus à Paris dans un délai déterminé à l'administration du chemin de fer d'Orléans, et par celle-ci aux divers destinataires qui lui étaient indiqués;

« Attendu que Herbulot a fait parvenir ces marchandises en temps utile au sieur Contit-Muiron avec ses instructions pour les faire remettre à la gare du chemin de fer susnommé, mais qu'il reste néanmoins garant vis-à-vis Thillois-Hanus de l'exécution de ce transport;

« Attendu que Contit-Muiron, en recevant lesdites marchandises et en se chargeant de les transporter dans les délais fixés par la lettre de voiture, a assumé sur lui toute la responsabilité de ce transport;

« Attendu que Contit-Muiron a expédié ces marchandises par le chemin de fer de l'Est à l'adresse de Hannotin-Gency, son correspondant à Paris, avec la mission de les retirer de la gare de l'Est pour les remettre à celle de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

« Attendu qu'avant de vérifier les colis contenant ces mar-

chandises, Hannotin a émargé les bordereaux de la susdite compagnie, et lui a remboursé le prix du transport de Sedan à Reims, et celui de Reims à Paris, sans faire aucune réserve à ladite compagnie;

« Attendu qu'après avoir effectué ce remboursement, il a reconnu qu'il n'y avait que treize colis au lieu de vingt-un; que ne pouvant alors effectuer la livraison totale au chemin de fer d'Orléans, il avait, dès le 23 septembre, informé Contit-Muiron de cette circonstance, avec prière de lui en indiquer la cause;

« Attendu que, nonobstant ce premier avertissement, un second a été donné le 27 du même mois, et qu'enfin n'ayant pas de réponse, Hannotin a renvoyé les pièces relatives au transport des colis qui lui devenaient inutiles, en demandant à Contit-Muiron de ses déboursés;

« Attendu que c'est seulement les 23 et 25 janvier que Contit-Muiron a répondu à Hannotin, et qu'il ressort évidemment du contenu de ses lettres, et particulièrement de celles écrites sous la même date du 25 janvier, que Contit-Muiron reconnaissait qu'il avait été suffisamment averti par Hannotin; qu'il n'y avait des 21 colis annoncés que 13 qui fussent arrivés en gare du chemin de fer de l'Est;

« Attendu qu'il résulte aussi du contenu des mêmes lettres que Contit-Muiron faisait sa propre affaire des colis manquants et de l'expédition des autres, puisqu'il accusait réception de la lettre de voiture, non représentée au Tribunal, qui accompagnait les marchandises et la conservait en ses mains, en créditant Hannotin du montant de ses déboursés et en lui annonçant que le prix de ses lettres avait été envoyé au chemin de fer, qu'il avait mis en demeure et près duquel il avait fait des réserves;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est représenté aucune lettre, ni aucun acte, soit d'Hannotin, soit de Contit-Muiron, qui prouve qu'en ait, adressé en temps utile ses réclamations à la compagnie des chemins de fer de l'Est, ni que des réserves lui eussent été faites pour les colis manquants dont il s'agit, ni qu'on l'eût constitué en demeure de livrer lesdits colis, qu'aussi elle peut invoquer en sa faveur à juste titre l'article 103 du Code de commerce;

« Par tous ces motifs,

« Le Tribunal met Hannotin-Gency et la compagnie des chemins de fer de l'Est hors de cause; condamne Herbulot-Lassinan à rembourser à Thillois-Hanus la somme de 2,383 fr. 23 c. pour la valeur des marchandises qui lui ont été remises en septembre dernier, avec intérêts à compter de ce jour; le condamne en même temps à payer à Hannotin-Gency et à l'administration du chemin de fer une somme de 30 fr. chacun à titre d'indemnité, pour les frais dans lesquels ils ont été constitués; le condamne, en outre, à tous les frais de l'instance;

« Condamne Contit-Muiron à garantir et indemniser ledit sieur Herbulot-Lassinan de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts, dommages-intérêts et frais; le condamne, en outre, à payer à Herbulot une somme de 10 francs, pour les frais dans lesquels il a été entraîné par la présente instance, et le condamne, en outre, aux frais de la demande en garantie. »

Le sieur Contit-Muiron ayant interjeté appel envers toutes les parties, la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> de Fautrier, Lenouveux et Dommanget, a rendu, le 29 août, l'arrêt suivant:

« Sur l'appel de Contit-Muiron contre Thillois-Hanus et Herbulot-Lassinan :

« Attendu qu'il n'a jamais été contesté que Thillois-Hanus avait remis à Herbulot, et celui-ci à Contit-Muiron, les colis qui font l'objet d'un procès; qu'aucun débat ne s'est élevé sur la valeur de ces marchandises fixée à 2,383 fr. 23 c.;

« Attendu que, dès lors, il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées au profit de Thillois-Hanus et d'Herbulot-Lassinan, sauf ce qui sera dit plus bas sur les dommages-intérêts obtenus par Hannotin et la compagnie des chemins de fer de l'Est contre Herbulot et Contit-Muiron;

« Sur l'appel de Contit-Muiron contre la compagnie des chemins de fer de l'Est :

« Attendu que cette compagnie a toujours reconnu et qu'il est prouvé d'ailleurs qu'à la suite du 18 et du 19 septembre 1854 les colis litigieux ont été expédiés de Reims par Contit-Muiron, et par la voie du chemin de fer en gare à la Villette, au sieur Hannotin-Gency, commissionnaire de roulage à Paris;

« Attendu que la seule question que présente la cause est de savoir si la compagnie des chemins de fer a remis ces colis à leur destination;

« Attendu que cette compagnie n'est pas fondée à puiser une fin de non-recevoir contre la demande de Contit-Muiron dans l'article 103 du Code de commerce;

« Attendu que cet article n'a pu régler que les habitudes commerciales et les faits connus en 1807; qu'il ne s'applique d'ailleurs, comme le prouve l'article 106 du même Code, qu'à cas où les marchandises transportées ont été reçues effectivement, et ont pu être l'objet d'une vérification efficace de la part de celui auquel elles étaient destinées;

« Attendu qu'il est prouvé par de nombreux documents produits au procès, que la compagnie des chemins de fer de l'Est dans l'usage d'exiger la signature d'émargement destinée à constater la remise des colis et le remboursement de la lettre de voiture avant toute livraison ou vérification possible des marchandises qu'elle a transportées;

« Attendu que c'est un émargement de cette nature qui a été obtenu d'Hannotin, ou de son représentant; que cet émargement ne forme pas un véritable contrat entre les parties et n'est qu'une signature préparatoire de la recherche des colis à la gare du chemin de fer; ce qui le prouve, c'est qu'on n'a remis, en échange de cet émargement, au représentant d'Hannotin, qu'un bon de livraison, lequel ne peut équivaloir à une livraison réelle qu'aurait pu contrôler la personne qui recevait les marchandises transportées;

« Attendu que si l'émargement donné par Hannotin ne remplit pas les conditions de l'article 103 du Code de commerce, il n'existe pas, au profit de la compagnie de chemin de fer, aucune preuve que cette compagnie ait rempli ses engagements et livré les marchandises qu'elle avait reçues;

« Attendu qu'il est prouvé au contraire, par la comparaison des bordereaux de livraison produits par Hannotin-Gency et des numéros de ces bordereaux, que les colis litigieux provenant de Thillois-Hanus n'ont jamais été remis à Hannotin par la gare du chemin de fer de la Villette;

« Attendu que les agents de la compagnie du chemin de fer savaient si bien que cette livraison n'avait pas eu lieu, qu'on voit le chef de gare de la Villette écrire au chef de gare de Reims, le 7 février 1855, trois lettres desquelles il résulte qu'une partie des colis litigieux était abandonnée dans la gare de la Villette sans qu'on pût découvrir leur origine;

« Attendu que, dès le 21 septembre, c'est-à-dire le jour où au plus tard le lendemain du jour où la livraison devait avoir lieu, Hannotin-Gency a réclamé les colis manquants par une lettre adressée au chef du bureau des réclamations de la compagnie de l'Est;

« Attendu que, de son côté, Contit-Muiron a réclamé les mêmes colis au chef de gare de Reims par une lettre du 13 octobre 1854;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties,

et notamment des deux lettres de Contit-Muiron à Hannotin-Gency, en date du 23 janvier 1855, enregistrées, qu'à aucune époque l'appelant n'a déclaré qu'il entendait faire sa propre affaire des colis manquants; qu'au contraire, il a toujours fait à cet égard des réserves formelles auxquelles il est juste de faire droit en accueillant la demande en garantie dudit Contit-Muiron contre la compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Sur la demande de cette compagnie contre Hannotin-Gency :

« Attendu que les motifs qui justifient la demande de Contit-Muiron contre la compagnie doivent faire écarter le recours de cette compagnie contre Hannotin-Gency;

« Sur les dommages-intérêts alloués à Hannotin et à la compagnie du chemin de fer :

« Attendu qu'Hannotin n'a réclamé en première instance aucune somme à titre de dommages-intérêts contre Herbulot;

« Attendu que l'appel de Contit-Muiron, sur lequel retombe en définitive les dommages-intérêts alloués à Hannotin-Gency, permet de réviser à cet égard la sentence dont est appel;

« Attendu que les dommages-intérêts alloués à la compagnie du chemin de fer doivent aussi être supprimés, et que cette compagnie doit au contraire payer à Contit-Muiron une somme équivalente à celle qu'elle avait obtenue contre Herbulot-Lassinan;

« La Cour,

« Sur l'appel de Contit-Muiron contre Thillois-Hanus et Herbulot-Lassinan,

« Met l'appel au néant et maintient au fond les condamnations prononcées au profit de ces deux intimés;

« Sur l'appel de Contit-Muiron contre la compagnie des chemins de fer de l'Est :

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne la compagnie des chemins de fer à indemniser Contit-Muiron des condamnations prononcées contre lui tant en principal qu'intérêts et frais;

« Sans s'arrêter à la demande de la compagnie contre Hannotin-Gency, déclare cette demande mal fondée, en déboute la compagnie;

« Décharge Herbulot et par suite Contit-Muiron des dommages-intérêts obtenus contre eux par Hannotin-Gency et la compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Condamne cette compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, ainsi qu'en 30 fr. de dommages-intérêts envers Contit-Muiron. »

#### COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

**SERVITUDE. — DROIT DE PACAGE. — ÉPOQUE DÉTERMINÉE. — NON USAGE DE LA SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — EXTINCTION. — DEMANDE EN CANTONNEMENT. — DEMANDE NOUVELLE. — DEGRÉS DE JURISDICTION.**

Lorsque, par le titre constitutif d'une servitude de pacage, certains habitants d'une commune ont obtenu le droit de faire pacager leurs troupeaux dans les propriétés désignées, pendant une époque déterminée, par exemple depuis le 6 septembre jusqu'à l'Ascension de chaque année, cette servitude est une, et ne peut être considérée comme divisée en pacage d'automne et pacage de printemps.

Il suffit que les concessionnaires usent de la servitude pendant un temps de la période déterminée, conformément à leur concession, pour qu'ils mettent obstacle au cours de la prescription de la servitude et du mode d'en user.

En conséquence, quoique les ayant-droit n'aient usé de la servitude pendant le printemps et durant trente années consécutives, le droit néanmoins de faire pacager leurs troupeaux pendant tout le temps déterminé n'aurait pas été modifié par la prescription, par la raison que l'exercice de leur droit, pendant une partie de la période de la servitude, suffisait pour empêcher la prescription, et que la servitude n'a pas cessé d'être exercée suivant le titre constitutif.

Une demande en cantonnement de la part du propriétaire du fonds servant ne peut être considérée comme une défense à l'action principale tendant au maintien de l'exercice du droit de pacage.

Dès lors, une pareille demande ne peut, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, être proposée et soumise pour la première fois aux juges d'appel. C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction.

Suivant transaction du 12 mars 1355, les habitants de Dienne et autres hameaux du Cantal ont le droit de faire pacager leurs bestiaux, depuis le 6 septembre de chaque année jusqu'à l'Ascension de l'année suivante, et ainsi consécutivement, dans une montagne appelée de Ratourneyre, dont les intimés sont propriétaires.

Les habitants de Dienne, prétendant que les intimés cherchaient à entraver l'exercice de leur droit de pacage, et eux voulant le faire maintenir, ont fait assigner ces derniers devant le Tribunal civil de Murat, pour voir garder lesdits habitants dans le droit de la transaction de 1355.

Le 7 décembre 1837, le Tribunal de Murat rendit un jugement contradictoire qui garde et maintient les demandeurs dans la possession et jouissance des droits de pacage à eux accordés par l'acte de 1355, depuis le printemps jusqu'à l'Ascension; déclare éteint et prescrit le même droit depuis la fête de la Saint-Loup jusqu'au printemps; ce faisant, déboute les demandeurs de cette partie de leur demande.

Ce jugement n'a été levé et signifié qu'en 1852, à la requête du maire de Dienne, mais sous réserve d'appel.

C'est sur cet appel que la Cour a statué par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'acte du 12 mars 1355, constitutif de la servitude de pacage, concède aux appelants le droit de faire pacager leurs troupeaux dans les propriétés désignées, depuis le 6 septembre jusqu'à l'Ascension de chaque année; que cette servitude est une et non divisée, comme l'ont admis les premiers juges, en pacage d'automne et pacage de printemps;

« Attendu que, d'après la nature de la concession, les ayant-droit à la servitude avaient la faculté d'en user durant le temps qui leur paraissait le plus avantageux, du 6 septembre à l'Ascension de chaque année, et il suffisait qu'ils usassent de la servitude pendant un temps de la période déterminée, conformément à leur concession, pour qu'ils missent obstacle au cours de la prescription, pour qu'ils missent obstacle à l'usage de la servitude, et du mode d'en user; qu'en effet, pour le mode d'usage de la servitude dont la prescription a été admise par les premiers juges, la prescription ne peut s'acquiescer qu'autant qu'il résulte, de la manière d'usage de la servitude, l'intention certaine, manifestée par des faits positifs, continués pendant le temps nécessaire pour la prescription, de changer l'exercice de la servitude;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucun fait qui an-

nonce de la part des ayant-droit à la servitude de pacage l'intention d'en modifier l'usage; que s'ils n'avaient usé de la servitude de pacage pendant les printemps et durant plus de trente années consécutives, ce qui n'est point établi en l'état, dans cette supposition, le droit de faire paître leurs troupeaux depuis le 6 septembre jusqu'à l'Ascension, conformément à l'acte du 12 mars 1335, n'aurait pas été modifié par la prescription, par la raison que l'exercice de leur droit, pendant une partie de la période de la servitude, suffisait pour empêcher la prescription, et que la servitude n'a pas cessé d'être exercée suivant le titre qui la constitue;

« Attendu, quant à la demande en cantonnement, que cette demande a été formée pour la première fois en appel; que, d'après l'art. 464 du Code de procédure civile, il ne peut être formé en appel aucune demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale; que la demande en cantonnement de la part du propriétaire du fonds servant ne peut être considérée comme une défense à l'action principale, tendant au maintien de l'exercice du droit de pacage; que la demande en cantonnement, au lieu d'être une défense à l'action principale, est, au contraire, la reconnaissance de la légitimité du droit de pacage, objet de la demande directe et principale; que, s'il appartenait au propriétaire du fonds servant de se libérer de la servitude de pacage au moyen d'un cantonnement, il est nécessaire d'abord de statuer sur l'action qui a pour objet de faire constater l'existence de la servitude; que ce n'est que lorsqu'il a été définitivement statué sur le droit et l'étendue d'une servitude que le propriétaire du fonds servant peut user de la faculté de faire cantonner les ayant-droit à la servitude de pacage;

« Attendu que, pour déterminer le droit de cantonnement dans son étendue, il est nécessaire de faire apprécier quels sont les avantages de la servitude comparés à ceux de la propriété; que c'est suivant les termes de comparaison ainsi établis que les magistrats déterminent la quotité de la propriété du fonds servant qui doit être attribuée aux ayant-droit à la servitude, et ordonnent le partage; qu'avant donc d'arriver à la libération par le cantonnement, il est indispensable de faire statuer sur des difficultés diverses qui toutes sont préalables à la délivrance du lot des ayant-droit à la servitude, et qui doivent être soumises à la règle ordinaire des deux degrés de juridiction; qu'ainsi la demande en cantonnement, formée seulement en appel, ne peut être considérée comme une défense à la demande principale du maintien dans le droit de la servitude de pacage, et rentrer dans l'une des exceptions de l'art. 464 du Code de procédure civile;

« Attendu que les cessions faites par les cohéritiers Chastel à Chastel aîné, lesquels auraient transféré à celui-ci tous leurs droits sur les fonds asservis, n'ayant pas été significées aux appelants, tous les cohéritiers Chastel, parties en première instance, devaient être intimés en appel et être maintenus dans l'instance, et, par suite, doivent être condamnés personnellement aux dépens;

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des intimés, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés; sans s'arrêter non plus à la demande en cantonnement, laquelle est déclarée en l'état non-recevable; faisant droit, au contraire, à l'appel envers le jugement du Tribunal civil de Murat, du 2 septembre 1837, réforme ledit jugement, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient la partie de M. Laine dans l'entier droit de pacage, concédé par l'acte du 12 mars 1335, depuis le 6 septembre jusqu'à la fête de l'Ascension de chaque année, sur la montagne de Raturneyron, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. » — (6 février 1855.)

(M. Burin-Desrosiers, avocat-général; plaidant, M<sup>s</sup> Salvy pour l'appelant; M<sup>s</sup> Salveton pour les intimés.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.**

Présidence de M. Ch. Toussaint.

Audience du 29 octobre.

**SURESTARIES. — JOURS DE PLANCHE. — CHARTRE-PARTIE. — PORT DE DÉCHARGE AUTRE QUE LE PORT DE DESTINATION. — CONVENTION. — LOIS ANGLAISES. — USAGES DU HAVRE.**

I. D'après les usages du Havre, les jours de planche courent, non du jour de l'entrée du navire, mais du jour de sa mise à quai.

II. Les usages du port de décharge, qui font la loi de tous les navires qui viennent y opérer leur déchargement, doivent recevoir leur application, quand bien même il aurait été convenu, dans la chartre-partie, que les jours de planche courraient du jour de l'entrée du navire, lorsque la chartre-partie a été passée à l'étranger. Et que le navire, primitivement destiné pour un port étranger (dans l'espèce, un port d'Angleterre) où il est d'usage de faire courir les jours de planche du jour de l'entrée du navire, est venu se faire décharger dans un autre port (dans l'espèce, le port du Havre), par suite d'un accord postérieur ne stipulant rien de particulier à cet égard.

En pareil cas, et lorsque surtout les termes de la chartre-partie n'étaient que la reproduction des lois ou des usages en vigueur au port pour lequel le navire était destiné, le capitaine du navire est présumé avoir consenti à se soumettre aux usages du pays dans lequel il acceptait d'aller.

III. En conséquence, il n'est pas dû de surestaries au capitaine, lorsque les jours de planche convenus n'ont pas été employés, en les comptant, comme il vient d'être dit, suivant les usages du port de décharge, c'est-à-dire, dans l'espèce, à partir de la mise à quai du navire.

Ainsi décidé par le jugement suivant, dans lequel les faits se trouvent suffisamment indiqués :

« Attendu que le capitaine Odie, du navire *Gleuroy*, a frété son navire à Smyrne à M. Sevastopolo, pour prendre un plein chargement de blé et le porter dans un des ports de la Grande-Bretagne, touchant à Queenstown ou Falmouth, pour y prendre des ordres, avec trente jours de planche pour charger et décharger et prendre des ordres, les jours de surestarie devant être payés à raison de 4 liv. sterl. chaque;

« Attendu que par lettre de James Scott et C<sup>o</sup>, de Cork, du 24 septembre, il a été réclamé du capitaine Odie de faire route pour le Havre et y déposer son chargement au porteur du connaissement, suivant les termes de sa chartre-partie, et qu'en considération de ce faisant, il lui serait payé une augmentation de 100 liv. sterl., en sus du fret stipulé dans ladite chartre-partie;

« Attendu que les parties sont d'accord sur le montant du fret et que Campart, réclamatrice du chargement, obéit payer 3 liv. sterl. 2 sh. 2 pence, qu'il reste devoir sur ce fret; mais que le capitaine Odie, se fondant sur ce que la chartre-partie porte que les jours de planche recommenceront à son arrivée au port de décharge, réclame, par suite du temps qu'il aurait été retenu en plus, 20 liv. sterl. pour cinq jours de surestarie qui se seraient écoulés en sus des trente jours de planche accordés par la chartre-partie, basant cette prétention, non seulement sur les termes de la chartre-partie, mais encore sur la loi anglaise, qui fait courir les jours de planche du jour de l'entrée du navire;

« Attendu que les termes employés dans la chartre-partie n'ont fait que reproduire ce que les lois anglaises auraient réglé, si le navire, comme il le devait, eût fait retour dans un port anglais; que le capitaine Odie, en acceptant de changer sa destination, n'a mis aucune condition particulière à son acceptation; qu'il en résulte qu'il a entendu se soumettre aux règles et aux usages du pays dans lequel il acceptait d'aller;

« Que d'ailleurs l'augmentation de fret qui lui a été accordée était une indemnité suffisante pour le voyage à entreprendre et les charges qu'il pouvait faire retomber sur lui;

« Que l'usage du Havre étant de ne compter les jours de planche que du jour de la mise à quai du navire, les trente jours accordés par la chartre-partie n'ont point été employés; qu'en conséquence il ne revient rien au capitaine Odie pour cet objet et que sa demande est mal fondée;

« Que l'offre qui aurait été faite à Campart de décharger le navire tout à quai dès son entrée, est méconvenue par ledit sieur; que, d'ailleurs, fut-elle prouvée, elle ne changerait rien à la décision;

« Par ces motifs, Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare mal fondée la demande du capitaine Odie en paiement de 20 liv. st. pour cinq jours de surestarie et l'en déboute; juge suffisantes les objections passées par Campart de payer 3 liv. et 2 sh. 2 pence pour solde du fret du navire *Gleuroy*, et condamne le capitaine Odie aux dépens. »

(Plaidants: M<sup>s</sup> Roussel pour le capitaine Odie et M<sup>s</sup> Labbé-Desfontaines pour M. Campart.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.**

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 7 septembre.

**TENTATIVE DE VIOL SUIVIE DE MEURTRE.**

Antoine Chomat, âgé de trente-cinq ans, journalier à Sorbiers, comparait devant la Cour d'assises sous le poids d'une terrible accusation.

Voici le résumé des faits sur lesquels cette accusation est fondée :

« Le 11 juin dernier, la nommée Claudine Cognet, âgée de 17 ans, avait quitté, vers quatre heures du matin, la maison de sa sœur chez laquelle elle demeurait en qualité de domestique, pour se rendre à la messe, au village de Sorbiers. A huit heures, son cadavre était découvert dans un ravin rapproché du chemin qu'elle avait dû suivre. L'autopsie révéla que le meurtre avait été précédé d'une tentative de viol.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur le nommé Antoine Chomat, individu très mal famé et redouté, surtout par l'audace de ses passions brutales. Il avait été vu, le jour du crime, vers cinq heures du matin, s'éloignant rapidement, avec les allures d'un homme égaré, du lieu où le cadavre de la jeune fille a été retrouvé; il portait au visage des lésions qui attestaient une lutte récente, et il avait eu soin de changer ses vêtements habituels.

« Mis en état d'arrestation, Chomat feignit une sorte d'idiotisme, mais après un long et attentif examen, le médecin chargé de l'observer déclara que si Chomat n'avait pas une intelligence vive et prompte, il savait, du moins, se défendre avec finesse et habileté. « Il possède, a dit l'homme de l'art, assez de sens moral pour distinguer le juste et l'injuste, mesurer jusqu'à quel point une action est blâmable, défendre ses intérêts ou sa liberté, combiner des réponses et des moyens de défenses, et feindre, quand quelque chose peut le compromettre. »

Chomat commença par nier le crime qui lui est reproché; puis il fit quelques aveux qu'il compléta, en dernier lieu, lorsque l'information eut accumulé contre lui des preuves évidentes. Il avait rencontré Claudine Cognet allant à Sorbiers; il l'avait assaillie avec brutalité. La malheureuse jeune fille avait énergiquement résisté, et alors le meurtrier l'avait frappée à la tête, l'avait saisie par le cou et précipitée dans une mare où il l'avait maintenue jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir; il avait ensuite retiré le cadavre de la victime et l'avait traîné jusque dans le ravin où il a été retrouvé et où il devait être moins en vue que dans la mare; puis, ce crime atroce accompli, le meurtrier avait pris la fuite, et c'est alors qu'il avait été aperçu par l'un des témoins entendu dans l'instruction. »

M. le procureur impérial a soutenu l'accusation. M<sup>s</sup> Faure, avocat, a présenté la défense; il a insisté sur le peu de développement des facultés mentales de Chomat, et s'est efforcé d'appeler la pitié du jury sur cet accusé.

Chomat reconnu coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 8 septembre.

**COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.**

Le 10 juin dernier, le sieur Allier, domestique à Ambierle, regagnait son domicile, vers dix heures du soir, lorsqu'il aperçut un homme étendu sur le chemin. Ils s'approcha et reconnut le nommé Griller qui paraissait ivre. Allier l'engagea à se retirer et à rentrer chez lui, il le remit même sur ses jambes, insistant pour qu'il se retirât. Une espèce de lutte s'engagea, et Griller, après avoir lancé un coup de poing à Allier, tira son couteau et le lui enfonça dans le ventre. Deux jours après Allier expira.

Immédiatement arrêté sur la désignation de la victime, et formellement reconnu par elle, Griller, après quelques dénégations, fut obligé de s'avouer l'auteur de l'acte d'odieuse brutalité dont la conséquence a été si malheureuse. L'accusé a, en outre, reconnu qu'il n'était pas complètement ivre et qu'il avait porté le coup dans un accès de colère.

M. Gay, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M<sup>s</sup> Roux, avocat, a présenté la défense.

Griller, ayant été reconnu coupable, mais avec l'admission des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement.

**COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.**

Présidence de M. Lemolt-Phalary, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 4 septembre.

**FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE PAR UN CLERC DE NOTAIRE.**

Un ancien clerc de notaire, devenu depuis agent d'affaires, est amené devant le jury. Il dit se nommer Louis-Alphonse Chevalier et être né à Langeais.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le résumé :

« Le sieur Chevalier a exercé, pendant dix ans, les fonctions de premier clerc dans l'étude de M<sup>s</sup> Tribert, notaire à Langeais. Son intelligence des affaires, ses habitudes régulières en apparence lui avaient attiré la confiance des clients. Le mauvais état de la santé de M<sup>s</sup> Tribert ajoutait encore à son influence, et souvent les affaires étaient traitées directement par lui; c'est dans ces circonstances qu'une demoiselle Virginie Vaslin le chargea de lui procurer un placement pour une somme de 200 fr. Peu de temps après, Chevalier lui annonça qu'il avait trouvé un emprunteur solvable, un sieur Jean Blotin, demeurant à Bréhémont; en même temps il lui présenta un billet de 200 fr. qu'il avait préparé à l'avance. Ce billet était écrit et signé par le notaire Tribert, et constatait une prétendue obligation du sieur Jean Blotin. La demoiselle Vaslin, ne pouvant concevoir de défiance sur la sincérité du titre, remit à Chevalier la somme de 200 fr.

« Pendant plusieurs années, celui-ci paya les intérêts échus avec exactitude, mais en 1854, une dernière année était due, et Chevalier, ayant sur ces entrefaites quitté Langeais, pour échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers, la demoiselle Vaslin s'adressa à M<sup>s</sup> Tribert, qui comprit la fraude de son clerc et la désintéressa.

« Un autre fait de même nature, mais plus grave, fut

commis en 1850 par Chevalier. Ayant été chargé par un sieur Goubault du placement d'une somme de 1,000 fr., il rédigea un faux acte d'obligation consenti par les époux Toulmé, demeurant à Brémont, en faveur de Goubault; fit signer cet acte par le notaire, y apposa la fausse signature Toulmé, et présenta ce titre au sieur Goubault, en échange de la somme de 1,000 fr., qui lui fut remise.

« Dans cette circonstance encore, Chevalier paya, pendant plusieurs années, les intérêts échus, mais après sa fuite de Langeais, Goubault reconnut les manœuvres dont il avait été victime, et obtint de M<sup>s</sup> Tribert la restitution de la somme qui lui était due.

« Interrogé sur ces deux faits, Chevalier a fait, à plusieurs reprises, les aveux les plus complets, et a déclaré que Blotin et les époux Toulmé étaient des êtres imaginaires dont il s'était servi pour surprendre la confiance de la demoiselle Vaslin et du sieur Goubault.

« Déjà, en mai dernier, Chevalier a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour divers actes de confiance commis au préjudice des clients de M<sup>s</sup> Tribert. »

A l'audience Chevalier persiste dans les aveux qu'il a déjà faits lors de l'instruction.

Le ministère public prend la parole et soutient l'accusation avec énergie. « Après les crimes, dit-il, qui n'entraînent pas la peine capitale, le faux est peut-être celui qui renferme le plus de lâcheté. De pauvres gens sont dépouillés par celui-là même que'ils avaient chargé de leurs intérêts. Et qu'on ne dise pas que les victimes ont été désintéressées; car ces personnes l'ont été par le notaire, qui n'a pas voulu qu'un acte sortit sans résultat de son étude. »

M<sup>s</sup> Belle, avocat, présente la défense de l'accusé. Le jury entre en séance et rapporte un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Louis-Alphonse Chevalier à six années de travaux forcés, dans lesquelles se trouve confondue la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de Chinon.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Martel.

Audience du 31 octobre.

**DÉFAUT DE DÉCLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT.**

Dans le numéro du 20 octobre de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons annoncé l'arrestation d'une femme Pommier, exerçant autrefois la profession de sage-femme, arrestation opérée à la suite du décès d'un enfant mort à son domicile, et dont, d'après ses propres indications, la naissance n'aurait point été déclarée à l'état civil.

On pouvait croire d'abord que les intentions de la femme P... pouvaient tendre à une suppression d'état, mais après une instruction, une ordonnance de la chambre du conseil la renvoie aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la simple prévention de défaut de déclaration de naissance.

Sur l'interpellation de M. le président, la prévenue déclare se nommer Jeanne-Madeleine Pommier, âgée de soixante-six ans, avoir exercé autrefois la profession de sage-femme et demeurer à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt.

M. le président : Femme Pommier, l'inculpation dont vous êtes l'objet, et qui n'entraîne pas une pénalité sévère, est néanmoins entourée de circonstances qui lui donnent une certaine gravité. En 1854 ou 1855, vous avez assisté, comme sage-femme, à l'accouchement d'une fille, Louise-Maria, qui demeurait chez vous, et vous n'avez pas fait à la mairie la déclaration de la naissance de l'enfant du sexe masculin qu'elle venait de mettre au monde.

La femme Pommier : Cela est vrai, monsieur.

M. le président : Mais ce qui est plus grave que le délit lui-même, c'est l'intention qui vous l'a dicté, c'est le calcul, c'est l'intérêt qui vous l'ont fait commettre. Louise-Maria, sans doute, a engagé une instance pour se faire reconnaître comme fille naturelle d'une dame aujourd'hui mariée et placée dans une bonne position; vous êtes entrée dans le complot, vous avez spéculé sur les chances de ce procès, et y a eu dans toute cette affaire des menées ténébreuses.

La prévenue : Oh! non, monsieur, mon avocat vous prouvera le contraire.

M. Dupré-Lasalle, substitut : Mais vous en avez fait l'aveu dans l'instruction, et voici en quels termes :

Je conviens de ce fait, c'est moi-même qui ai accouché la fille Louise-Maria dans les derniers jours du mois de décembre 1854, et je déclare que si je n'ai pas fait à la mairie la déclaration de la naissance de l'enfant, c'est par intérêt pour la mère, qui est en instance près la Cour impériale pour se faire reconnaître comme fille naturelle d'une demoiselle de grande naissance aujourd'hui mariée.

En présence de cet aveu, reprend M. le substitut, nous n'avons qu'à requérir contre la prévenue l'application de l'article 346 du Code pénal.

M<sup>s</sup> Favre, défenseur de la prévenue : J'ai remarqué avec peine qu'aux premiers mots de ces débats le Tribunal a paru placé sous des impressions tout-à-fait contraires à celles que j'ai éprouvées en étudiant cette affaire. Voici en deux mots les faits qui ont amené la pauvre vieille femme que je défends à la situation où vous la voyez. Que le Tribunal se rassure, je le suivrai dans la voie de discrétion qu'il m'a ouverte, je ne provoquerai pas des scandales, je ne prononcerai aucun nom.

En 1830, M<sup>s</sup> Pommier était sage-femme à Paris. A cette époque M. le docteur Dubois l'envoie dans la maison de santé du docteur Prestat pour y pratiquer l'accouchement d'une jeune personne appartenant à une riche et puissante famille. Il fut convenu que M<sup>s</sup> Pommier, moyennant une pension de 70 fr. par mois, se chargerait d'élever l'enfant, une petite fille à laquelle on donna les noms de Louise-Maria.

Pendant seize ans, de 1830 à 1846, la dame Pommier a reçu la pension convenue; mais, à partir de 1846, elle cessa de lui être payée. Déjà la dame Pommier n'était plus jeune; depuis longtemps elle n'exerçait plus la profession de sage-femme; ses ressources étaient bien médiocres, mais jamais il ne lui vint à la pensée d'abandonner Louise-Maria; elle continua à lui donner tous ses soins et toute son affection. Cependant sa position de fortune ne lui permettait plus de ne compter que sur elle-même; tout naturellement elle devait songer que Louise-Maria était issue d'une mère aujourd'hui heureuse, opulente, et que c'était de ce côté que devait venir un adoucissement au sort de sa fille adoptive. Le procès civil a été intenté; nous avons produit des lettres, des documents, et le ministère public a été tellement impressionné des renseignements dont nous avions les mains pleines qu'il a conclu sagement, en audience solennelle, à ce que nous fussions admis à faire la preuve des faits par nous articulés. La recherche de la maternité de Louise-Maria est donc en bonne voie, et il est hors de doute que sa filiation sera reconnue.

Jusqu'à, quoi de blâmable dans la conduite de la dame Pommier? Pendant seize ans, elle a reçu une pension de 70 francs par mois pour élever Louise-Maria; depuis neuf ans, elle ne la reçoit plus; la mère se marie, elle est aujourd'hui dans une haute position, et elle renie sa fille...

M. le président : Passons rapidement sur ce qui n'est pas la convention.

M<sup>s</sup> Favre : Je n'oublie pas, monsieur le président, que je n'ai à défendre ma cliente que d'une contravention; mais on lui a reproché d'avoir agi avec intérêt, dans un but personnel, et j'ai à cœur de repousser loin d'elle cette accusation. Louise-Maria a aujourd'hui vingt-cinq ans. Où est sa mère? est-ce celle qui la repousse et qui, pouvant être mère par le cœur, ne veut recevoir ce titre que par arrêt de la Cour? ou est-ce celle qui l'a prise à son entrée dans la vie, qui l'a nourrie enfant, qui l'a élevée, qui, depuis neuf ans qu'elle ne re-

çoit rien pour elle, lui fait partager le pain de sa vieillesse? Voilà la mère, messieurs, la véritable mère. Eh bien! laissez sauver l'honneur de son enfant, la contravention, laissez frapperiez une étrangère? Vous comprendriez comme vous la loi dont parfois s'écroule sur le cœur d'une mère? C'est une bonne chose de juger les gens par les actes de leur vie. La dame Pommier a soixante-six ans, par les actes de sa vie, toujours de bonnes actions. Peut-on supposer qu'elle ait eu l'intention de cacher à jamais la naissance de l'enfant de sa fille? Evidemment non. Elle vous a dit pourquoi elle avait agi de la sorte. Elle a eu un tort : elle a cru, et elle se trompait, qu'elle fallait cacher la faute de Louise-Maria, pour qu'elle ne fût pas reprochée dans la grave procès qu'elle soutient contre sa mère. Elle s'est trompée; elle aurait dû soutenir contre elle-même quelque peu le reproche que sa fille a fait, ce n'est pas qui en a commis une semblable. Si la mère n'avait pas été un crime, lorsqu'elle a refusé de lui ouvrir ses bras et de lui tendre la main sur le bord de l'abîme dans lequel elle est tombée?

Je ne puis terminer, messieurs, sans vous dire un dernier mot. Dans cette affaire il y a un coupable, un grand coupable, mais que je ne nommerai pas, mais que j'aurais plaisir à poursuivre. Près de ces deux femmes il s'est trouvé plusieurs autres personnes, s'est fait le séducteur de la jeune fille, et la spéculation, voilà l'homme qu'il faudrait frapper, si on le pouvait.

Je le répète, messieurs, la déclaration de la naissance de l'enfant de Louise-Maria aurait été faite après le procès; c'est la dame Pommier elle-même qui a déclaré son tort; et maintenant que vous savez toutes les circonstances de la seule et bien petite faute à lui reprocher, je ne crains pas de l'abandonner à votre pitié et à votre indulgence.

Le Tribunal a condamné la dame Pommier seulement à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.**

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Planchenault.

Audience du 30 octobre.

**SOCIÉTÉ SECRÈTE. — TRENTE-TROIS PRÉVENUS.**

Trente-trois nouveaux prévenus comparais devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers sous prévention d'affiliation à la société secrète la Marianne.

Parmi eux figurent quatorze des individus acquittés aux précédentes sessions des assises.

Le siège du ministère public est occupé par M. Crépon, substitut du procureur impérial, qui a discuté avec talent les charges de la prévention.

M<sup>s</sup> Deleurie, Alfichard, Jubien et Desmarquis ont présenté la défense.

Voici le résultat du jugement rendu par le Tribunal : Chouveau, Lebreton, Louesse, Leroy sont acquittés. Sont condamnés :

Couet à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et quatre ans de surveillance de la haute police.

Lailé, Martineau, Maillard, Tureau, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende.

Boulitreau, Denis, Ganneron, Gaultier, dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende.

Houdebine, Roméo, Dubois (Marin) Dubois (Pierre), Duphin, treize mois de prison, 100 fr. d'amende.

Aubry, Besson, Gasté, Teneu fils, Ubarin fils, Bouteau, Devotin, Joulain, Fournier, Letendre, Pertuis, Pigeon, Baudouin, Chevreton, Bignon, trois mois de prison.

Le Tribunal prononce contre tous l'interdiction des droits civiques.

**CHRONIQUE**

PARIS, 31 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 255 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante entre les sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : 55 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés; 50 fr. pour celle des jeunes détenus; 50 fr. pour la Société des jeunes économistes; même somme pour la colonie fondée à Meltray, et même somme pour la Société de Saint-François Régis.

— Charles-Emile Brasseur, ouvrier typographe, a été condamné, comme presque tous les malfaiteurs, par les magistrats de correction. Les bons exemples de la famille honnête à laquelle il appartient ont été perdus pour lui, et de la maison de correction, il a passé, sans même l'intermédiaire de la police correctionnelle, sur le banc des assises, où il a été condamné, le 26 août 1850, à quatre années d'emprisonnement pour vols qualifiés.

Il a subi sa peine, et sa famille l'a recueilli. Il s'en est montré reconnaissant à sa manière, en se servant du nom et de la signature de son beau-frère pour escroquer 100 fr. à un sieur Sarrazin, et en essayant, par le même moyen, d'escroquer 200 fr. au sieur Tortuel, 100 fr. au sieur Gervaise, et 100 fr. au sieur Durand.

Une plainte avait été portée, et l'instruction révéla contre Brasseur de nouveaux méfaits, notamment un vol avec effraction commis par lui dans le domicile des époux Bataille, à Montmartre, et un autre vol aussi grave commis encore par lui au préjudice et dans le domicile du sieur Vannostal, compositeur d'imprimerie, à la Chapelle.

Il y a encore plusieurs vols non qualifiés, à raison desquels il est renvoyé, s'il y a lieu, devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un dernier vol, le plus grave de tous, se compliquait d'un autre crime, d'un attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de neuf ans.

Un contre-maitre zingueur aux ateliers de l'administration des omnibus, à la Chapelle-Saint-Denis, a une fille portant le prénom de Louise, qui est née le 23 mars 1846. Pour s'introduire plus facilement chez le sieur Graiot où il avait l'intention de commettre un vol, l'accusé a eu l'audace d'attendre la jeune Louise à la sortie de l'école, de se présenter à elle en lui disant qu'il était son cousin, puis de l'accompagner jusque dans le domicile de ses parents en l'absence de ces derniers. Après avoir bu et mangé comme s'il pouvait disposer librement de tout ce qui se trouvait dans la maison, il se rendit coupable d'une tentative dont put triompher heureusement l'énergique résistance de la jeune enfant. Alors l'accusé abandonna cette infâme entreprise pour exécuter le vol qu'il méditait. Il aura à répondre de ce vol devant le Tribunal de police correctionnelle; mais l'attentat à la pudeur appartient à la juridiction des assises.

Dix-neuf témoins ont été entendus, et parmi eux la jeune Louise dont la déposition a vivement impressionné l'auditoire.

L'accusation, très énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Mongis, a été combattue d'office par M<sup>s</sup> Philis, avocat, qui s'est borné à solliciter des circonstances atténuantes.

Les antécédents de l'accusé étaient trop fâcheux, les faits qui lui étaient imputés étaient trop graves et trop bien établis, pour que le jury se montrât indulgent. Son verdict a été affirmatif sur toutes les questions, muet sur

les circonstances atténuantes, et Brasseur a été condamné à dix années de travaux forcés.

Le Tribunal de simple police a prononcé les condamnations suivantes :

Dubourg, boucher, rue Rochecouart, 21, avait forcé de recevoir, avec un morceau de poitrine de veau, une portion d'épaule osseuse non adhérente à la poitrine : 11 francs d'amende.

Duval, boucher, rue Coquillière, 15, qui avait n'avoir pas étiqueté sa viande le 19 octobre et avoir imposé, les 19 et 20 octobre des morceaux osseux de la même espèce que la viande vendue à trois pratiques : il invoquait seulement sa bonne foi, 11 francs d'amende pour chacune de ces trois dernières contraventions, plus 2 francs pour l'absence d'étiquette ; au total : 35 francs.

Veuve Boutrot, bouchère, rue Notre-Dame-de-Lorette, qui avait perçu 90 cent. au lieu de 88 par kilogramme ; invoque sa bonne foi, admise comme circonstance atténuante, 6 fr. d'amende.

Hémont, boucher, rue de Charonne, 15, qui, les 17, 18 et 20, avait vendu en surtaxe à la même personne, et avait dit : « On fera de moi ce qu'on voudra, je ne me soumettrai pas à la taxe, » mais qui avait ensuite restitué la surtaxe, 15 fr. d'amende pour chaque contravention ; au total, 45 fr.

— Voici la taxe de la viande de boucherie pour la première quinzaine de novembre :

Bœuf : 1<sup>re</sup> catégorie, 1 fr. 80 le kilogr. ; 2<sup>e</sup>, 1 fr. 35 ; 3<sup>e</sup>, 95 c.

Vache et taureau : 1<sup>re</sup> catégorie, 1 fr. 60 le kilogr. ; 2<sup>e</sup>, 1 fr. 16 ; 3<sup>e</sup>, 76 c.

Mouton : 1<sup>re</sup> catégorie, 1 fr. 78 le kilogr. ; 2<sup>e</sup>, 1 fr. 28 ; Veau : 1<sup>re</sup> catégorie, 1 fr. 80 le kilogr. ; 2<sup>e</sup>, 1 fr. 41.

Plusieurs journaux publient ce matin des détails circonstanciés sur une prétendue tentative d'assassinat qui aurait été commise dans la soirée d'avant-hier sur le général de Conflans, à Charenton. D'après leur version, un militaire libéré du 99<sup>e</sup> de ligne passant de ce côté pour se rendre chez ses parents aurait été attaqué par trois malfaiteurs qui lui auraient volé son sac, ses papiers et son porte-monnaie, renfermant un billet de banque de 500 fr. une pièce d'or de 20 fr. et 33 fr. de monnaie d'argent. L'un des malfaiteurs lui aurait tiré à bout portant un coup de pistolet, et la balle aurait traversé les chairs du cou ; puis il aurait été saisi par les trois malfaiteurs et précipité sans connaissance dans la Seine. Enfin, ramené par le fraîcheur de l'eau, le soldat serait parvenu à sortir du fleuve à la page, et il serait allé aussitôt, tout ruisselant de sang et d'eau, dénoncer l'attentat dont il venait d'être victime au commissaire de police de Charenton, etc., etc.

Le fait ainsi raconté nous avait paru si extraordinaire que nous n'avons pas cru devoir le mentionner avant de connaître les résultats de l'enquête ordonnée immédiatement à ce sujet par M. le préfet de police, et dont l'exécution a été confiée au chef du service de sûreté, qui l'a fait poursuivre sans désemparer.

Les renseignements recueillis jusqu'à cette heure permettent déjà de penser qu'il n'y a eu dans cette circonstance qu'une fable imaginée dans un but qui n'est pas encore bien défini, mais que la suite des investigations ne peut manquer de découvrir. Voici, au surplus, comment les choses se sont passées :

Avant-hier, entre huit et neuf heures du soir, un jeune homme qui retournait chez ses parents à Charenton, le sieur B... se trouvant sur le chemin de cette commune, près du quai de Conflans, entendit la détonation d'une arme à feu. Après être resté quelques instants à la même place et rassuré par le bruit d'une voiture qui venait derrière lui, il suivit le quai et, arrivé à deux cents pas de là, il vit un homme debout dans la Seine, entre la berge et un train de bois qui n'en était éloigné que d'un mètre environ, où par conséquent il n'y avait que fort peu de profondeur. Cet homme sortit de l'eau, s'approcha et lui raconta qu'il venait d'être attaqué par deux individus qui l'avaient abordé en disant : « Vous passez bien fier, camarade ! » qu' aussitôt l'un d'eux lui avait déchargé un pistolet à bout portant et que tous deux ensuite l'avaient saisi par derrière et l'avaient précipité dans la Seine à l'endroit où il venait de le voir sortir. Il suivit le sieur B... pour aller dénoncer le fait au commissaire de police de Charenton, et il marcha d'un pas si assuré qu'on pouvait déjà concevoir des doutes sur la vérité de son récit qu'il répéta néanmoins au magistrat en ajoutant que pendant l'attaque son sac, ses papiers et son porte-monnaie avaient disparu, mais qu'il ne pouvait pas affirmer que ces objets lui eussent été volés.

Examiné immédiatement par un médecin, il fut constaté que ses vêtements n'étaient mouillés que jusqu'à la hauteur de la ceinture, et que la blessure qu'il portait au côté gauche du cou, et qui avait été faite en effet avec une arme à feu, était très légère ; ce n'était qu'une simple brûlure faite par la poudre, n'ayant produit aucune effusion de sang, et l'on fut porté à croire que l'arme qui l'avait fait ne contenait aucun projectile. Ce n'est pas tout ; en poursuivant l'enquête, on fit des recherches dans la rivière, à l'endroit où il disait avoir été jeté, et l'on retrouva son sac pendu par l'une des courroies au train de bois et sa feuille de route et son congé au fond de l'eau. Sa feuille de route était visée pour Auxerre, où il devait s'arrêter. Il prétendit qu'il n'était venu à Paris que pour voir un ami qui demeurait, il y a quatre ans, à Charenton. On sut aussi qu'avant de partir de Lyon par le chemin de fer, il avait acheté dans cette ville un pistolet qu'il avait placé dans un mouchoir sous son sac et qu'il portait encore avant-hier soir ; le mouchoir a été retrouvé avec le sac, mais le pistolet n'y était plus. Cet homme est remplaçant libéré ; il prétend que le billet de 500 fr. provenait de son remplacement, et qu'il l'avait conservé depuis quatre ou cinq ans sans que personne au régiment en eût connaissance ; cependant on a appris qu'il avait vendu le jour même, au marché du Temple, sa capote pour se procurer une minime somme de 2 fr. qu'il avait dépensée en grande partie dans le courant de la journée.

En résumé, et dès ce moment, tout porte à croire, comme nous l'avons dit plus haut, que la justice n'aura pas à sévir contre les auteurs d'un crime très probablement imaginaire.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Thomas Smith est poursuivi pour avoir escroqué un shilling au gouvernement de S. M. le roi d'Angleterre ; voici dans quelles circonstances ce délit a été commis.

Murphy, sergent recruteur d'artillerie, employé à la Tour de Londres, dépose :

Hier, vers quatre ou cinq heures de l'après midi, Smith m'a accosté dans la rue de la Tour et m'a demandé si je recrutais des volontaires pour l'artillerie et si je voulais le recruter. Je lui adressai les questions d'usage : s'il était libre, apte au service, et s'il voulait s'engager dans l'artillerie royale pour douze années. A toutes ces questions, il répondit : Oui. Je lui demandai alors s'il était marié, s'il n'était pas de la milice, ou s'il n'avait pas été enrôlé ? A tout cela il répondit : Non.

Je crus alors pouvoir passer outre, et je l'ajournai à ce

matin devant le médecin militaire où il s'est trouvé avec un autre sergent que j'avais envoyé à ma place. Mon camarade revint me dire que le docteur avait refusé d'admettre cet homme pour le service, parce qu'il avait été blessé. Alors Smith avait déclaré qu'il avait déjà servi dans un régiment d'artillerie en Crimée, qu'il y avait été blessé, et qu'il était revenu en Angleterre avec une pension de 8 deniers (80 cent.) par jour.

L'alderman Wire : Ne lui avez-vous pas donné un shilling ?

Murphy : Précisément ; je lui ai donné un shilling le soir en nous quittant.

L'alderman : Y a-t-il eu un témoin de cela ?

Murphy : Il n'y avait que nous deux.

Smith : Il ne m'a pas même donné un demi-penny.

Murphy : Le lendemain, cet homme a été excessivement insolent. Je peux citer à Votre Honneur qu'il y a sur le pavé de Londres cinq cents mauvais garnements de cette espèce qui ne cherchent qu'à nous attraper. J'en sais quelque chose, car il n'y a pas de semaine que je m'enrôle dix ou douze de ces vagabonds.

Smith : Je n'ai été enrôlé qu'une fois, ce qui m'a permis d'assister aux batailles d'Alma, d'Inkermann et de Balaklava. Ce n'est pas là que j'ai été blessé ; c'est un jour que m'étant, avec d'autres du régiment, rapproché de Sébastopol pour faire de l'eau, les Russes nous ont envoyé un boulet qui nous a mis en déroute et qui m'a blessé. Si le docteur m'avait accepté, je serais de bon cœur retourné en Crimée.

L'alderman Wire : Je crois au récit du sergent Murphy, et, d'après les termes de la loi, vous êtes toujours soldat et obligé de servir Sa Majesté dès que votre blessure sera guérie. Il est bon de vous avertir cependant que vous vous êtes mis dans le cas de vous faire condamner pour escroquerie ; mais comme, en votre qualité de soldat, vous appartenez à l'autorité militaire, je m'abstiens de prononcer contre vous une condamnation. Allez, mais n'y revenez plus.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL DES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES, par M. A. Du Boys (1).

D'où vient cette espèce de défaveur qui semble s'attacher en France à l'étude de l'histoire du droit criminel ? On s'occupe chez nous, avec beaucoup d'ardeur, de rechercher les origines de notre législation civile, on enseigne dans nos Facultés le droit civil de Rome comme s'il nous régissait encore, et peut-être y apprécie-t-on plus la connaissance des textes du Corpus juris civilis que celle des articles du Code Napoléon. Quant au droit criminel de la société romaine, il n'en est pas même mention dans le programme des études ; il est vrai que le droit criminel actuellement en vigueur n'y occupe pas non plus une bien grande place.

Les lois, qui statuent sur la vie, sur la liberté, sur l'honneur des citoyens, sont-elles donc moins dignes des méditations du juriste que celles qui régissent les intérêts pécuniaires et matériels ? Est-ce que l'arrêt de la justice, qui frappe un citoyen et lui imprime l'ignominie d'une condamnation, n'est pas autrement grave, sous le rapport social, que celui qui résout une question d'obligation ou une question de régime hypothécaire ?

Aussi, doit-on accueillir avec reconnaissance les travaux que des jurisconsultes savants et consciencieux n'hésitent pas, malgré les préjugés de l'école, à entreprendre sur le droit criminel et surtout sur son histoire, qui a toujours été si négligée dans notre pays. Nous avons sous les yeux une Histoire du droit criminel des peuples anciens et modernes, publiée par M. Du Boys, et nous sommes heureux de pouvoir reconnaître ici le service que l'auteur a rendu à la science en explorant une matière jusqu'alors laissée à l'écart.

M. Du Boys s'est livré aux investigations les plus minutieuses, il a surpris aux siècles passés certains détails caractéristiques et intéressants qu'ils nous eussent volontiers dérobés à tout jamais ; il a réuni dans son livre une série de faits précieux pour l'histoire de la législation criminelle des peuples de l'antiquité et des temps modernes.

Du rapprochement des législations primitives des divers peuples, M. Du Boys conclut que le premier droit criminel en usage dans l'enfance des sociétés, c'est le droit de la vengeance privée. C'est un fait avéré qu'à toutes les époques de barbarie, alors que le pouvoir social est trop faible pour dominer toutes les passions, l'homme se fait justice par lui-même et venge par ses propres mains les injures dont lui ou les siens ont eu à souffrir. La vengeance de celui qui poursuit le meurtrier de son frère et qui lui donne la mort, est-elle bien, comme semble l'établir M. Du Boys, le point de départ du droit criminel ? Cette observation nous amène à nous demander quelle est la nature du droit qu'exerce la société, lorsqu'elle frappe ceux qui enfreignent ses lois. Nous regrettons que M. Du Boys n'ait pas examiné cette question sous le rapport théorique ; il est vrai que, dans sa préface, il dit qu'il n'aime pas les systèmes à priori, et qu'il s'est attaché surtout à l'observation des faits. L'observation, jointe à l'analyse, est, certes, une méthode excellente. Mais nous croyons que l'auteur n'aurait rien retranché au mérite de cette méthode, s'il avait consacré quelques pages à la synthèse et à la discussion philosophique de certaines questions qui dominent le droit criminel.

Le pouvoir social puni ceux qui enfreignent les lois ; il porte atteinte à l'indépendance et à la liberté de ceux qui violent en autrui le droit individuel, parce qu'il doit protection à tous ceux qui vivent sous ses lois.

Souvent dans les siècles de barbarie le fait est contraire au droit. C'est ainsi que nous voyons les barbares frapper eux-mêmes ceux qui se rendent coupables de ce qui est un méfait d'après la loi morale. Celui qui tue le meurtrier de son frère exerce-t-il un acte de justice ? Non ; il se venge ; cependant M. Du Boys dit que dans les mœurs des nations primitives « la vengeance du sang n'est pas seulement excusable, qu'elle est légitime, qu'elle est un acte de justice (2). » C'est là, ce nous semble, une erreur capitale. Il ne faut pas, même en matière historique, donner aux faits que l'on observe une signification contraire à la nature des choses. Or, s'il est vrai que l'on voit apparaître la vengeance privée dans l'enfance de toutes les sociétés, il ne faut pas dire que cette vengeance était un droit pour l'individu ; c'était un fait, un fait admis par la coutume, par le consentement de tous ; mais ce n'était pas un droit. Car le droit de punir est un droit social et non pas un droit individuel, c'est un droit qui ne peut pas appartenir surtout à l'individu lésé par le coupable. La vengeance est une passion ; or, a-t-on jamais pu dire que le droit de punir devait être exercé avec passion ? La passion exclut l'impartialité ; or, peut-il y avoir une justice criminelle sans impartialité ? Peut-on dire qu'en Corse et dans le Montenegro, où la vendetta se pratique encore, un acte de vendetta soit un acte de justice ? — Mais, dira-t-on, en Corse et dans le Montenegro il y a aujourd'hui un pouvoir social ; dans l'enfance des sociétés il n'y en a pas. — C'est une erreur : là où il

y a plusieurs hommes vivant sur la même terre, il y a un pouvoir social. Quelquefois ce pouvoir est faible, mais il n'existe pas moins, et souvent il n'est faible que parce qu'il a lieu de lui demander protection, on préfère se faire justice à soi-même par un acte de vengeance. Aussi, pour nous, le Germain ou le Sarmate qui, au second ou au troisième siècle de l'ère chrétienne, vengeait un crime par un autre crime, était aussi coupable que peut l'être aujourd'hui le Corse et le Monténégrin.

La vengeance privée, c'est donc une violation du droit de justice qui appartient au pouvoir social, et il ne faut pas dire que c'était une sorte de justice (3). C'était la passion devantant l'exercice du droit ; par conséquent, c'était un fait coupable. Il ne faut donc pas voir dans la vengeance privée le point de départ du droit criminel. Le droit de punir dérive de la loi morale qui condamne le mal, et qui veut que le pouvoir social protège les hommes contre le crime. Pour empêcher le mal, il faut punir ceux qui le causent ; c'est là ce qui légitime les châtimens humains. Aussi trouvons-nous que c'est à tort que l'on appelle l'action de la société, qui frappe un coupable, la vindicte publique. Non, la société ne se venge pas, parce que la justice est sans passion. Ce serait dégrader la justice que dire qu'elle exerce un acte de vengeance lorsqu'elle prononce une condamnation. Elle punit l'infraction aux lois de la morale divine et des sociétés humaines ; elle punit, pour faire expier au coupable la faute qu'il a commise et pour donner un exemple salutaire aux autres hommes. Elle ne frappe jamais pour se venger.

Aux époques où la vengeance privée s'exerçait, il y avait à côté de cette vengeance ce que l'on appelait la composition du sang, chez les peuples germaniques le vergeld. C'était la faculté pour le coupable de se soustraire à l'exercice de la vengeance de ceux qu'il avait offensés, par le paiement d'une somme d'argent. Le pouvoir social n'appartient pas ; le coupable et la partie lésée transigent comme bon leur semble ; l'autorité publique n'intervient pas pour dire : « Mais un crime a été commis, il faut qu'un châtimement soit infligé ; la transaction passée par le coupable et la partie lésée peut éteindre l'action civile en dommages-intérêts, elle ne saurait paralyser l'action de la société et l'empêcher d'infliger un châtimement au crime. »

Et l'on soutiendrait qu'à pareille époque il y avait un droit criminel, et que ce droit consistait dans la vengeance privée et dans la composition du sang ! Alors il y avait oublié, ignorance ou mépris du droit. Il ne faut donc pas donner pour origine au droit criminel les faits que l'on observe à l'enfance des nations. Le droit de punir a une origine plus noble que la vengeance, plus haute que les faits humains ; il est l'attribut le plus terrible du pouvoir social, il vient du droit naturel, du droit primordial ; c'est une de ces règles, constitutives des sociétés, que Dieu a posées en créant le monde. Sans le droit de punir, l'existence des sociétés humaines n'est pas possible ; ce droit est un élément aussi nécessaire au monde dans lequel nous vivons, que le peuvent être la propriété et la famille.

Nous aurions aimé à rencontrer dans le livre dont nous parlons un examen des grands problèmes dont le criminaliste doit toujours chercher la solution avant d'aborder l'étude des faits et des textes. L'examen de ces problèmes est la préface nécessaire de l'histoire du droit criminel. M. Du Boys, qui connaît si bien les législations de tous les peuples et qui a approfondi tous leurs détails, pourrait évidemment traiter ce sujet avec supériorité ; ce serait pour lui chose facile, car il possède mieux qu'homme du monde tous les éléments de ce travail ; il ne s'agit que pour lui que de généraliser les idées qu'il s'est formées sur la multitude de faits qu'il a analysés.

Si nous émettons ici le vœu que M. Du Boys complète, sous le rapport théorique, l'ouvrage qu'il a entrepris, il est bien loin de notre pensée de méconnaître la valeur des deux volumes qui nous sont publiés. L'auteur n'a négligé les lois d'aucun des peuples connus ; il est remonté jusqu'à l'antiquité la plus reculée. Son livre commence par l'Orient et l'Égypte. Il est curieux de voir quelles étaient les idées des Égyptiens sur les faits criminels. Le vol était chez eux une sorte de métier dont on ne se cachait pas, et il était admis par la coutume que le propriétaire des objets volés pouvait se les faire remettre, en payant au voleur le quart de leur valeur. L'Égypte avait aussi des lois sur l'exercice illégal de la médecine. « Si un médecin, dit M. Du Boys, ne guérissait pas ses malades en suivant les principes consignés dans les livres sacrés, on ne pouvait pas lui en faire un reproche ; mais s'il avait procédé contre le texte de ces livres, il était mis en jugement et pouvait être condamné à mort. » En Égypte, on ne punissait que les médecins qui ne guérissaient pas ; en France, aujourd'hui, la pénalité a été adoucie ; mais le principe de la loi est devenu plus dur, car on punit le médecin qui guérit ses malades en employant des remèdes qui ne sont pas dans le Codex, le livre sacré de la médecine actuelle.

La procédure criminelle des Hébreux offre, en ce qui concerne les garanties accordées aux accusés, plusieurs particularités qui seraient bon à étudier, même au dix-neuvième siècle. Les lois hébraïques étaient très difficiles sur l'admission des témoignages : la moindre discordance en détruisait la valeur. Un procès récent, où des faux témoins avaient fait condamner un innocent aux travaux forcés, vient de démontrer une fois de plus avec quel soin on doit peser les témoignages et examiner le degré de confiance que méritent les témoins. N'y a-t-il pas aujourd'hui, de la part de la justice, une tendance à accorder plus de crédit aux témoins à charge qu'aux témoins à décharge ? Chez les Hébreux, avant d'entendre un témoin, on recherchait avec soin s'il n'existait pas entre lui et l'accusé une animosité, qui pût exercer quelque influence sur sa déposition. La série de questions que le président devait faire à cet égard aux témoins, d'après la loi de Moïse, offrait aux accusés une garantie qui n'existe pas aujourd'hui ; ne peut-on pas dire que les anciens étaient, sur certains points, plus avancés que nous, et qu'après trente siècles, loin d'être en progrès, nous sommes quelquefois retournés en arrière ?

Il ne nous est pas possible d'analyser ici l'ouvrage entier de M. Du Boys, ni de le suivre dans l'examen de toutes les législations. Nous signalerons, cependant, un chapitre qui emprunte aux événements actuels un intérêt incontestable, c'est celui qui est consacré au droit criminel de la Russie. La Russie, que Pierre-le-Grand a tout d'un coup précipitée dans le concert européen et qui aspire à être aujourd'hui la première puissance du monde, est encore, dans ses lois intérieures, et surtout dans ses lois criminelles, à l'état d'enfance et de barbarie. Si, en 1846, l'empereur Nicolas a supprimé le supplice du knout ou fouet tartare, il a laissé subsister celui de la pleite ou martinet russe. Le knout est un fouet composé d'une courroie de cuir tressé en forme triangulaire. La pleite se compose de plusieurs lamères de cuir brut très grosses et d'une longueur démesurée. Elle enlève facilement à chaque coup des lambeaux de chair. Sept ou huit coups de pleite bien appliqués peuvent donner la mort. La Russie veut avoir l'air d'entrer dans la voie de la civilisation. Elle sait que le supplice du knout est connu en Europe et y est vu avec réprobation. Elle supprime le knout. Quant à la pleite, c'est un instrument de supplice moins connu, on le conserve. La Russie veut se civiliser, mais, en dépit de ses efforts, elle reste barbare,

et elle le sera jusqu'au jour où se sera formé chez elle ce qui lui manque encore pour être une grande nation, l'esprit public.

En résumé, l'ouvrage de M. Du Boys est, sous le rapport analytique, une bonne et consciencieuse histoire du droit criminel. L'auteur n'a étudié les législations occidentales que jusqu'à la fin du moyen-âge ; nous espérons qu'il complétera son œuvre, et nous désirons qu'il termine par l'examen des grands principes qui viennent de Dieu et qui s'imposent aux législateurs humains ; car l'histoire ne se compose pas seulement de l'analyse des faits, elle doit aussi s'étendre à l'étude des principes.

CHARLES DUVERDY.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 64, Baisse 25 c., Fin courant, 64 10, Baisse 05 c., Au comptant, D<sup>r</sup> c. 90, Sans changement, Fin courant, 90, Sans changement.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 64, FONDS DE LA VILLE, ETC., Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions), 64 10, 4 0/0 j. 22 sept., 80, 4 1/2 1825, 90, 4 1/2 1832, 90, Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1833, 64 10, Dito, 2<sup>e</sup> Emp. 1833, 63 15, Act. de la Banque, 3200, Crédit foncier, 512 50, Crédit mobilier, 4130, Comptoir national, 590, FONDS ÉTRANGERS, Naples (C. Rotsch.), 84 50, Piémont, 1830, 84 50, Obl. 1833, 83, Rome, 3 0/0, 83, Turquie, Emp. 1834, 83.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes 3 0/0, 64, 64 10, 63 90, 64 10, 3 0/0 (Emprunt), 64, 4 1/2 0/0, 90, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 90.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 4105, Nord, 863, Est, 905, Paris à Lyon, 1110, Lyon à la Méditerranée, 1203, Lyon à Genève, 630, Ouest, 762 50, Midi, 662 50, Grand-Central, 380, Montluçon à Moulins, 875, Bordeaux à la Teste, 875, St-Rambert à Grenob., 497 50, Ardenne, 497 50, Craissac à Béziers, 698 75, Paris à Sceaux, 493, Autrichiens, 698 75, Sarde, Victor-Emm., 493, Central-Suisse, 493.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de cinquante-francs (75 fr.) est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, et en exécution des statuts de la Compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

Les versements seront reçus à la caisse de la Compagnie, à la gare, du 1<sup>er</sup> au 20 décembre prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à trois heures.

Passé le 20 décembre, les versements en retard devront un intérêt de 5 pour 100, à partir du 1<sup>er</sup> décembre, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, 3<sup>e</sup> représentation de Il Barbiere di Siviglia, chanté par M<sup>mes</sup> Borghi Mammo, MM. Mario, Everardi, Angelini et Zucchini.

— La direction du Théâtre impérial Italien vient d'engager M. Neri-Baraldi comme premier ténor, M. L. Salvi ne faisant plus partie de la troupe.

— A l'Opéra-Comique, le Houssard de Berchini, opéra en deux actes de MM. Rosier et Ad. Adam, joué par MM. Bataille, Ponchard, Riquier, M<sup>me</sup> Lefebvre et Félix ; précédé de Deucalion, joué par M. Mocker et M<sup>me</sup> Lemercier. On finira par les Noces de Jeannette.

— Opéra. — Fête de la Toussaint. Ce soir, spectacle extraordinaire et demandé : Maître Favilla, de George Sand, si brillamment interprété par Rouvière, Barré, M<sup>me</sup> Laurent, Bérengère ; la Raisin, de Roger de Beauvoir, admirablement joué par Thirion et M<sup>me</sup> Grangé et Périga ; le Jeu de l'Amour et du Hasard.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jagurita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy, joué par M<sup>me</sup> Marie Cabel, M. Monjaube et Meillet.

— Aux Variétés, ce soir, le Théâtre des zouaves (62<sup>e</sup> représentation) ; Rose des Bois, par M. Lassagne et M<sup>me</sup> Scriveranek ; le Supplice de Tantale, avec M. Arnal, et Une Femme qui mord.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, Paris, 104<sup>e</sup> représentation.

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui jeudi, les Aztecs et les Earthmen, M. de Caston, le célèbre physicien vélocissime, les chanteurs du val d'Andore. Les portes s'ouvriront à sept heures et demie.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Tartuffe, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Houssard de Berchini, Deucalion. ODÉON. — La Raisin, Maître Favilla. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbiere di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jagurita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Michel Perrin, la Montre perdue. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre de M. Pommier, le Caporal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — La Tour de Londres. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles. FOLIES. — La Vivandière, la Grotte de Falaise, Sébastopol. DÉLASSÉMENTS. — Le Paraplui homicide, le Rêve du diable. LUXEMBOURG. — Au Rideau, Pauvre Bastien. FOLIES-NOUVELLES. — Jean et Jeanne, Vira, En Vendanges. BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Péripétie. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentation, les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

(1) Paris, Durand, 2 vol. in-8.

(2) Tome 1<sup>er</sup>, p. 700.

(3) Loc. cit.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de . . . . . 1 fr. 50 c. quatre fois et plus. . . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÈRES.

FORGES DE BELLEVILLE.

Etude de M. ROUSSET, avoué à Romorantin. A vendre, les FORGES DE BELLEVILLE, à 300 mètres environ de la station de Salbris, sur le chemin de fer du Centre.

ron 26 hectares. Sur la mise à prix de : 35,000 fr. L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le 24 novembre 1855, à midi.

MAISON A MONTMARTRE.

Adjudication sur folle-enchère, aux saisis du Tribunal de la Seine, le 8 novembre 1855, D'une MAISON à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 16, et place Belhomme, 5.

Etude de M. LE FAURE, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication sur folle-enchère, aux saisis de Paris, du 8 novembre 1855, D'une MAISON rue de l'Orillon, 31, à Paris.

Adjudication sur folle-enchère, aux saisis de Paris, du 8 novembre 1855, D'une MAISON rue de l'Orillon, 31, à Paris.

Etude de M. PARBENTIER, avoué à Paris, rue d'Anvers, 1.

TERRAIN AUX BATIGNOLLES. Vente sur enchère du sixième, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 novembre 1855, à deux heures,

en un seul lot, D'un grand TERRAIN aux Batignolles-Moncaux, avenue de Clichy, à l'encoignure de la rue Boulay, de la contenance totale de 4,000 mètres.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINT-MARTIN A PARIS. Grande MAISON ou propriété de produit de 40,000 à 50,000 fr. avec terrain et passage près le boulevard de Schatopol, rue Saint-Martin, 133, et rue Quincampoix, 80, de la contenance de 900 mètres.

USINES DU CREUSOT. SOCIÉTÉ SCHNEIDER ET C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires du Creusot sont prévus pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 16 novembre, à trois heures, au siège de la société, rue de Provence, 68, à Paris.

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, 35, rue Louis-le-

Grand, à Paris. — Grand choix de bon goût, à bon marché. — Gros et DÉTAIL. DÉCORATION. (14392)\*

DRAGÉES VÉRMIFUGES de SANTONINE. C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et DRAGÉES PURGATIVES ANTI BILIEUSES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACEUTIQUES de

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. la Boîte, 8, Dauphine, 8, Paris. (14613)\*

DÉCOUVERTE IMPORTANTE NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES de FOWLER et PRATERRE, dentistes américains. Le système Fowler et Praterre, récompensé à la dernière Exposition de New-York et admis à celle de Paris (N° 48, nouv. Catalogue, section des États-Unis, gr. Palais), où il fixe l'attention toute particulière des nombreux visiteurs, n'a rien de commun avec tous les procédés connus soit arrivés. Avec leur système, plus de gêne, plus de douleur, perfection au quel l'art du Dentiste soit arrivé. Ces inventeurs qui ont déjà créé plusieurs établissements aux États-Unis pour l'application de leur méthode, viennent encore d'en fonder un à Paris, boulevard des Italiens, 20.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 33, Boulevard des Italiens, 33, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>. (12420)

TABLEAUX DES SALAIRES. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Richemont, 9, et chez les principaux Libraires. DENTS ET RATELIERS. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 15. (14613)\*

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELÈVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôlé facile. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôlé facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, l'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 novembre. Consistent en meuble de salon couvert en damas, etc. (2622) Consistent en tables, comptoirs, chaises, bureau, etc. (2623) Consistent en guéridon, chaises, buffets, casseroles, etc. (2624) Consistent en armoire, buffets, table ronde à rallonges, etc. (2625) Consistent en bureau, chaises, tables, casiers, etc. (2626) Consistent en comptoirs, consoles à glaces, pendules, etc. (2627) En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 203, sur des lieux. Le 2 novembre. Consistent en bureaux, chaises, fauteuils, casiers, etc. (2628) En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 8. Le 2 novembre. Consistent en bureau, fauteuil de bureau, table ronde, etc. (2629) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 3 novembre. Consistent en meubles, rayons, comptoirs, cartons, etc. (2618) Consistent en chaises en bois doré, canapé, pendules, etc. (2621) Consistent en chaises, fauteuils, tables, pendule, tapis, etc. (2630) Consistent en chaises, bureaux, tables, armoire à glace, etc. (2631) Consistent en établis, lits, commodes, table de nuit, etc. (2632) Consistent en 1,000 tasses à café, 800 pièces de porcelaine, etc. (2633) Consistent en bureau, fauteuils, secrétaire, canapé, etc. (2634) Consistent en table, commode, tableaux, armoire, etc. (2635) Consistent en mobilier de salon, canapés, chaises, etc. (2636) Consistent en bureau, fauteuils, chaises, divans, etc. (2637) En une maison sise à Paris, rue du Mail, 9. Le 3 novembre. Consistent en bureaux, chaises, fauteuils, dentelles, etc. (2638) Sur la place de la commune de Bercy. Le 4 novembre. Consistent en rhum, absinthe, vin rouge en fûts, etc. (2619) Sur la place de la commune de Pantin. Le 4 novembre. Consistent en machine à vapeur de la force de 6 chevaux, etc. (2640)

Article 7 est modifié comme suit : Le capital social est fixé à douze millions de francs, divisé en vingt-quatre mille actions au porteur de cinq cents francs chacune, concourant toutes, dans les mêmes proportions, aux avantages et aux charges de la société. Et il est ajouté aux statuts l'article suivant : La gérance, quelle soit individuelle ou collective, pourra se retirer avant le terme de la société en présentant préalablement son ou ses successeurs à l'agrément des actionnaires en assemblée générale. Et si l'un des gérants venait à décéder ou à se retirer dans le cours de la société, le gérant survivant ou restant serait seul juge de l'opportunité du remplacement de son co-gérant, dans l'affirmative, il devrait également faire agréer son ou ses successeurs à l'assemblée générale. Pour extrait : Signé : GRIPON. (2331)

D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, contradictoirement entre : Edouard-Joseph RICHOMME, commerçant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 10; et Joseph LALLEMAND, se disant fabricant, demeurant à Paris, rue du Faubourg, 10; et Jean-Baptiste BOUSSARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Foisville, 34; Il a été dit que la société commerciale contractée entre les sus-nommés, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, par acte sous seings privés, enregistré, pour l'exploitation d'un brevet pour la fabrication du papier et du carton avec la tourbe, et dont la durée devait être celle du brevet, a été déclarée nulle et sans effet pour inaccomplissement des formalités de publications légales. RICHOMME. (2337)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au dit lieu, le vingt-cinq octobre suivant, folio 92, recto, case 3, par Pommeu qui a perçu les droits. Et M. Louis-Nicolas-Thomas POITEAU et Victor LEBLOU ont dissous, à compter du jour, la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour cinq ans, sous la raison Thomas POITEAU et V. LEBLOU, pour exploiter un fonds de commerce de bonnetterie et de chaussures en gros; Et que les parties s'étant réglées sur les résultats de ladite société, elles renoncent à exercer l'une envers l'autre aucun recours ni répétitions. Pour extrait : Signé : V. LEBLOU. (2341) Thomas POITEAU.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Pierre MONTBRUN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 42; et M. Toussaint GRANIER, hydropathe ou devineur de sources, demeurant à Grillon, canton de Carpentras (Vaucluse); Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du don naturel et de la science de M. Granier relativement à la découverte des sources, ainsi que de tous brevets d'invention et de perfectionnement qui pourraient lui être accordés. La raison sociale est MONTBRUN et GRANIER. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 42. M. Montbrun aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société sera de trois années, à compter du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, et sera renouvelée de droit, à moins que l'une des parties ne fasse connaître, au moins six mois avant l'expiration de la société, son intention de ne pas renouveler. M. Granier a apporté à la société toute sa science de devineur de sources. M. Montbrun s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires à la réussite de l'entreprise jusqu'à concurrence de dix mille francs. Pour faire signifier ledit acte, tous pouvoirs ont été accordés au porteur d'un extrait. Signé : TRÉPAGNE. (2334)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois octobre courant, enregistré le trente, par lequel M. Albert-Alexandre-Jourdan, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; et Auguste AUBIN, employé dans le commerce, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 10; Ont déclaré dissoute, à compter du jour dudit acte, la société formée entre eux, suivant acte passé devant M. Trépagne le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation de la science de M. Granier, relative à la découverte des sources, et GRANIER. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour publier ledit acte. Signé : TRÉPAGNE. (2333)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois octobre courant, enregistré le trente, par lequel M. Albert-Alexandre-Jourdan, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; et Auguste AUBIN, employé dans le commerce, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 10; Ont déclaré dissoute, à compter du jour dudit acte, la société formée entre eux, suivant acte passé devant M. Trépagne le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation de la science de M. Granier, relative à la découverte des sources, et GRANIER. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour publier ledit acte. Signé : TRÉPAGNE. (2333)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Pierre MONTBRUN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 42; et M. Toussaint GRANIER, hydropathe ou devineur de sources, demeurant à Grillon, canton de Carpentras (Vaucluse); Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du don naturel et de la science de M. Granier relativement à la découverte des sources, ainsi que de tous brevets d'invention et de perfectionnement qui pourraient lui être accordés. La raison sociale est MONTBRUN et GRANIER. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 42. M. Montbrun aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société sera de trois années, à compter du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, et sera renouvelée de droit, à moins que l'une des parties ne fasse connaître, au moins six mois avant l'expiration de la société, son intention de ne pas renouveler. M. Granier a apporté à la société toute sa science de devineur de sources. M. Montbrun s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires à la réussite de l'entreprise jusqu'à concurrence de dix mille francs. Pour faire signifier ledit acte, tous pouvoirs ont été accordés au porteur d'un extrait. Signé : TRÉPAGNE. (2334)

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera

Etude de M. GUSTAVE REY, avoué-adjoint, à Paris, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, par lequel M. Charles-François DUEZ, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de la Paix, 10; et M. Pierre-Jules MISARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Gailion, 8; Ont formé une société en nom collectif, sous le nom de DUEZ et MISARD, pour l'exploitation du commerce de tailleur d'habits, sera